



**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-153
DECISION DU MAIRE**

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt PSPL - Transformation écologique - Prêt relance verte - Rénovation de bâtiment d'un montant total de 1 421 010 euros (un million quatre cent vingt-et-un mille dix euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la rénovation du groupe scolaire Saint-Exupéry à Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant le projet de rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école Saint-Exupéry (1815 m²) visant à accueillir les élèves et le personnel dès septembre 2026, avec 17 classes élémentaires, des espaces d'enseignement, de restauration, ainsi que des espaces communs ;

Considérant le coût total de ce projet d'un montant de 2 459 850 euros ;

Considérant la nécessité de recourir à un emprunt d'un montant de 1 421 010 euros pour financer ce projet ;

Considérant la proposition faite par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DÉCIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt d'un montant total de 1 421 010 euros (un million quatre cent vingt-et-un mille et dix euros).

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt financier sont les suivantes :

- Ligne du prêt : Prêt PSPL – Transformation écologique - Prêt relance verte - Rénovation de bâtiment
- Montant : 1 421 010 euros (un million quatre cent vingt-et-un mille et dix euros)
- Durée de la phase de préfinancement : 1
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du

Livret A

- Amortissement : Prioritaire

- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

- Typologie Gissler : 1A

- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 3 : De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 7 OCT. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

